

GE_GERICHTE ACPR/363/2025 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_363_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/363/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/363/2025 del 28 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit un refus de lever un séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/10 - P/1117/2019

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant conteste le maintien du séquestre ordonné par le Ministère public sur ses avoirs.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 al. 1 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

E. 2.2

Un séquestre ne peut être prononcé à l'égard d'un tiers si celui-ci a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la confiscation, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (art. 70 al. 2 CP). Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut, d'une part, qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. S'agissant, d'autre part, de la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe (arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5.2).

E. 2.3

À teneur de l'art. 305bis CP, se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la

- 6/10 - P/1117/2019 confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. En raison de son caractère accessoire, le blanchiment d'argent exige la preuve à la fois d'un acte d'entrave, d'un crime préalable, ainsi que d'un lien entre les valeurs patrimoniales et cette infraction préalable (ATF 145 IV 335 consid. 3.1). La condamnation pour blanchiment ne suppose pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur. Le lien entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est donc volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1). Ce raisonnement vaut à plus forte raison dans le cadre d'une procédure de séquestre en lien avec la possible commission d'une telle infraction, puisque cette mesure est fondée sur la vraisemblance (cf. art. 263 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.3).

E. 2.4

En l'occurrence, il ressort de la procédure que le prévenu pourrait avoir été impliqué dans des faits de blanchiment d'argent pour avoir disposé de fonds, le 25 mai 2021, précédemment versés [le 22 mai 2021] sur son compte bancaire par F_____ GMBH, alors qu'il savait que les fonds crédités par cette société provenaient d'un crime ou d'un délit. Bien que le recourant ne soit pas directement visé par cette procédure, il a, à teneur du dossier, perçu, le 26 mai 2021, une somme de EUR 35'000.- ayant transité par le compte du prévenu, objet de la plainte. À cela s'ajoute que, selon les informations figurant au procès-verbal d'audience du 19 septembre 2024, le compte susvisé présentait un solde de EUR 0.60 avant le versement opéré par F_____ GMBH. Il ne peut dès lors, à ce stade, être exclu que les valeurs saisies sur le compte du recourant puissent être le produit de l'infraction reprochée au prévenu. De tels éléments sont, partant, à même de fonder des soupçons suffisants pour maintenir le séquestre ordonné. Par ailleurs, les explications du recourant portant sur sa bonne foi au moment de la réception des fonds saisis apparaissent sujettes à caution et nécessitent des investigations complémentaires de la part du Ministère public. En effet, le recourant soutient que le versement effectué par le prévenu en sa faveur, le 26 mai 2021, se justifiait par le remboursement du prêt qu'il lui avait consenti, le 21 avril

2015, de sorte qu'il ne s'était jamais douté de quoi que ce soit. Il se limite toutefois à de simples affirmations, à l'appui desquelles il produit uniquement des extraits de compte attestant, d'une part, d'un versement de CHF 30'000.- en faveur du prévenu, le 21 avril 2015, et, d'autre part, d'un versement, en sa faveur, par ce dernier d'un montant de EUR 35'000.-, six ans plus tard, le 26 mai 2021, tous deux en lien avec un prêt. Or, les deux montants ne correspondent pas, même à y ajouter le paiement par le recourant

- 7/10 - P/1117/2019 des frais d'écolage de ses petits-enfants (CHF 14'885.-, le 12 avril 2021), tel qu'avancé par celui-ci pour expliquer la différence mise en exergue. Le recourant n'a, de surcroît, produit aucun document, à tout le moins une reconnaissance de dette écrite, attestant du prêt allégué, lequel n'est donc pas établi par pièces. Dans ces circonstances, la preuve d'une contre-prestation adéquate, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, n'a, en l'état, pas été apportée. De plus, le recourant admet lui-même qu'il savait que le prévenu connaissait des difficultés financières au moment de la réception des fonds litigieux, le premier cité ayant dû s'acquitter, peu avant, du paiement des frais d'écolage susvisés, le second n'y étant pas parvenu. Le recourant avait, en outre, réclamé en vain, à plusieurs reprises, depuis 2019, le remboursement du prêt octroyé au prévenu. Le prévenu fait l'objet de la présente procédure depuis fin 2018, date à laquelle il était encore le concubin de la fille du recourant. Dans ce cadre, il a été placé en détention provisoire durant 11 jours, à l'été 2020, soit avant la réception des valeurs en cause. De tels éléments permettent, ainsi, à ce stade, de penser que le recourant savait, le 26 mai 2021, lors de la réception des fonds ensuite séquestrés, que le prévenu faisait l'objet d'une procédure pénale. Dans ce contexte, il ne paraît pas totalement exclu que le recourant ait pu, au moment de la réception des valeurs litigieuses, se douter qu'elles pouvaient possiblement provenir d'une infraction commise par le prévenu. Il s'ensuit que la bonne foi du recourant, s'agissant de l'origine des avoirs séquestrés, ne peut, à tout le moins à ce stade de la procédure, être clairement et définitivement établie, étant rappelé que le Ministère public envisage de l'entendre prochainement sur ce point. Partant, le séquestre, en tant qu'il pourrait permettre une éventuelle confiscation des fonds, voire une restitution à la lésée, apparaît dans l'intervalle justifié. Enfin, le recourant estime, à bien le comprendre, qu'une éventuelle confiscation serait d'une rigueur excessive, compte tenu de sa situation financière. Le préjudice allégué n'est cependant pas rendu vraisemblable. En effet, il ressort du dossier – et des observations du Ministère public – que le recourant s'est borné à produire une attestation de rente AVS sans fournir aucun élément sur sa fortune éventuelle, voire d'autres revenus. Affirmation que le dernier nommé n'a au demeurant ni commentée ni contestée dans sa réplique. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer, sans autres éléments et au vu de la prochaine audition du recourant par le Ministère public, que le maintien du séquestre, en vue d'une éventuelle confiscation, violerait le principe de la proportionnalité et serait d'une rigueur excessive. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de lever le séquestre litigieux.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/10 - P/1117/2019 * * * * *

- 9/10 - P/1117/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.